

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 64-92/APS  
du 17 décembre 1992

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	6
SELC	1
BAPS	2
Trésorerie Sud	2
DECJS	4
DPFD	4
VR	1
ARCHIVES	1
JONC	1
Int	3

**DELIBERATION**

**accordant le remboursement de la location des manuels scolaires  
aux élèves boursiers fréquentant un lycée de l'enseignement  
privé sous-contrat**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires ;

VU la délibération n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la province Sud ;

VU la délibération n° 44-90/APS du 28 mars 1990 modifiant la délibération n° 45 du 13 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la province Sud ;

VU la délibération n° 35-91/APS du 21 juin 1991 accordant le remboursement de la location des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant un lycée d'Etat d'enseignement général ou professionnel ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** – Le montant de la location des manuels scolaires des élèves bénéficiant d'une bourse de la Province Sud et fréquentant un lycée de l'enseignement privé sous-contrat dans une classe autre que celles de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> technologique ou préparatoire est pris en charge par le budget de la Province Sud à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

**ARTICLE 2** – Les sommes correspondant à cette prise en charge seront remboursées aux directions des enseignements privés, sur présentation d'un état nominatif.

**ARTICLE 3** – La prise en charge ne pourra toutefois excéder 6 000 Frs, quelle que soit la classe fréquentée par l'élève boursier. Cette somme pourra être réévaluée par le Bureau de l'Assemblée de la Province.

**ARTICLE 2** – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique le 17 DEC 1992

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER